

Département de la Somme
DGA Equipement du Département
Direction des Routes
Agence Routière Est

Numéro de dossier : **2022 595 007**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ACCORD DE VOIRIE
(Réseau électrique)
(ANNULE ET REMPLACE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** l'arrêté n° 2021 595 001 en date du 16 décembre 2021 portant autorisation d'occupation du domaine public départemental à la **SICAE de la Somme et du Cambrasis - 11 Rue de la République – BP 40058 ROISEL – 80208 PERONNE CEDEX** pour l'effacement de réseaux BT-FT-EP
- **Route Départementale n° 935 (Classe 1) – du PR 22+417 au PR 22+509, en agglomération de la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD (Grande Rue),**
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- VU** le règlement général de voirie du 05/05/2004 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** la délibération du Conseil départemental du 14/01/2021, approuvant le barème 2021 des redevances d'occupation du domaine public routier départemental,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 05/05/2022 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1

[Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021 595 001 du 16 décembre 2021.](#)

ARTICLE 2 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Effacement des réseaux BT comprenant :**

- Dépose :
 - câble BTA.A 3x70+54,6 Al : du PR 22+409 côté droit au PR 22+425 côté gauche, en traversée de chaussée = 24 ml
- Dépose poteaux sur domaine public départemental :
 - Poteau BA 11-400 : au PR 22+425 côté gauche = 1 unité

Les fondations des poteaux en béton armé seront recépées afin de les mettre à niveau par rapport aux trottoirs.

- Pose :
 - implantation coffret REMBT = 1 unité
 - implantation coffret CIBE = 1 unité
- Pose en souterrain :
 - câble BTA.S 3X150 + 70 Al = 20 ml
 - branchement BTS 4x35 Al = 1 unité

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques

Les traversées de chaussée de la route départementale n° 935 se feront uniquement par fonçage. Aucune intervention sur la chaussée de la RD 935 ne sera autorisée.

Les fosses de lancement et de réception des fonçages seront réalisées uniquement sur trottoir et décalées d'au moins 1,00 m du bord de la chaussée (sinon blindage de la fouille).

Réalisation de tranchées ou fouilles sous trottoir

La génératrice supérieure du câble sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement.

Le remblayage de la tranchée ou des fouilles sera effectué *conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.*

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance, entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le revêtement de surface du trottoir devra être identique à ce qu'il était avant les travaux (sauf consignes autres définies par la commune).

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- La signalisation temporaire sera conforme au manuel du chef de chantier et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) – huitième partie.

Pour les travaux en agglomération : la mise en place d'un alternat sera soumise à l'arrêté de la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD.

ARTICLE 5 - Implantation - ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des réseaux ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Redevance

La présente autorisation n'est pas soumise à redevance.

ARTICLE 8 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à PERONNE, le 17 octobre 2022,

Pour le Président du Conseil départemental
de la Somme et par délégation,
Le Responsable de l'Agence Routière Est,


Didier DUPUIS

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour notification

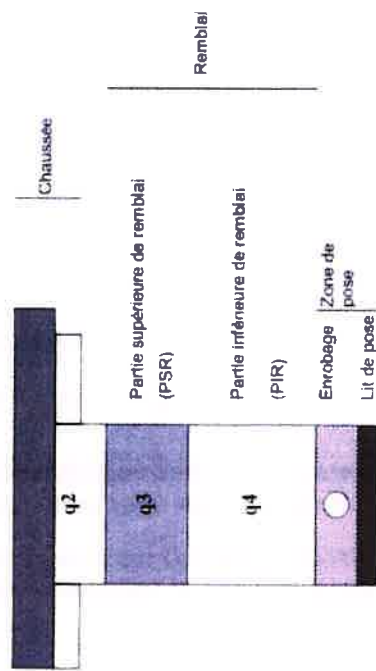
La commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD pour information

L'Agence Routière Est pour attribution

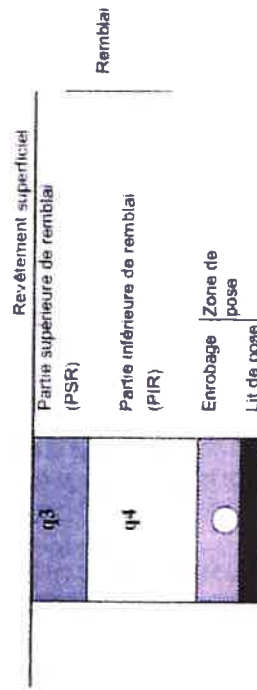
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les 2 mois à compter de sa notification.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

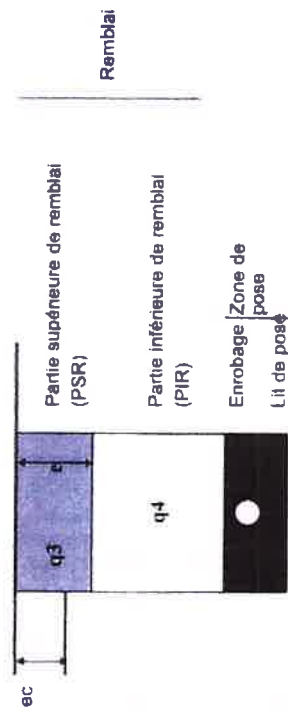
Cas type I : relatif aux tranchées sous chaussée essentiellement



Cas type II : relatif aux tranchées sous trottoir

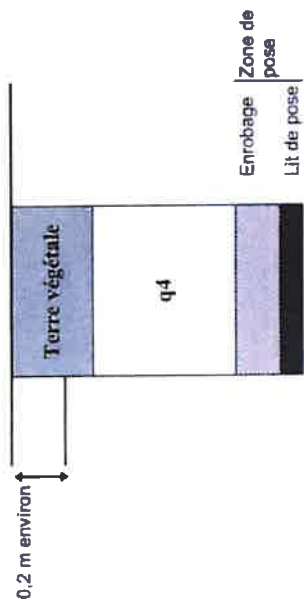


Cas type III : relatif aux tranchées sous accotement



$e = ec$ si $ec > 0,3$ m
sinon $e = 0,3$ m min

Cas type IV : Sous espace vert



Cas particulier des tranchées étroites ($l < 0,30$ m)

